

Réf : DCM/2017/n°50/8.8/15.06/21

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	26

Date de la convocation : 01-06-2017

Date de l'affichage : 08-06-2015

OBJET :

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE

GROUPE DE TRAVAIL

Rapporteur : M. NEPOTY

SEANCE DU 15 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le QUINZE JUIN à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS : Pierre MAUMEJEAN, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

G. TRAULLET à J. SOLEYROL

G. BER a A. BONNET

F. LABARUSSIAS à C. BONATO

C. BERTINI à S. ROUS

Absents : O. BERTRAND, N. THEODOSE, A. JACINTO.

Secrétaire de séance : A. FOUREL

La commune d'Aigues-Mortes située en site classée est devenue au cours des années un des pôles essentiels de fréquentation touristique du département du Gard.

Cette activité génère de nombreux commerces, des grandes surfaces, des activités artisanales ou de services, des administrations dont les nécessités de signalisation sont réelles.

La réglementation applicable sur le territoire communal dans le domaine de la signalétique des commerces et des activités n'est réglementée que pour le secteur « intra-muros ». Bien que partielle et incomplète celle-ci n'a cependant pas conduit à une situation ingérable. Néanmoins force est de constater, depuis quelques temps, une tendance à la multiplication des enseignes ou pré-enseignes, ainsi que la présence de quelques panneaux publicitaires dans certains secteurs du territoire communal. Le développement d'activités saisonnières crée de nouvelles tentations de se signaler, et un véritable risque de débordement commence à être identifié sur le territoire.

D'autre part, il est rappelé au conseil municipal que si la décision appartient au conseil municipal, l'article L 518-14 du code de l'environnement précise que « le projet de réglementation est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat ». Si elles le souhaitent la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture et des représentants de la profession publicitaire peuvent participer au groupe de travail avec voix consultative. L'arrêté préfectoral pris, les représentants du conseil municipal sont désignés en séance par vote à bulletin secret.

Aussi est- il proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'élaboration de zones de publicité restreinte sur Aigues-Mortes et d'en définir les secteurs qui sont situés sur la partie agglomérée de la commune.
- De demander à M. le Préfet de fixer la composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de zone de publicité restreinte sur le territoire d'Aigues-Mortes

Le conseil municipal est invité à délibérer

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte la proposition.



Le Maire,
Pierre Maumejean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 19-05-2017

- date d'affichage : 19-06-2017